470

Commission de la Fonction Publique
-:-:-:-:-

241-993

29 Octobre 7

Le Conseil d'Etat (Commission représentant les sections de l'Intérieur, des Finances, des Travaux Publics, de la Section Sociale et du Contentieux) qui, sur le renvoi ordonné par le Ministre de l'Intérieur, a pris connaissance d'une demande d'avis sur la point de savoir si l'article 2 de l'ordonnance du 2 Novembre 1945 modifiant l'article 9 de l'ordonnance du 3 Juin 1944 qui porte statut provisoire du corps préfectoral, donne aux anciens délégués dans les fonctions de sous-préfet le droit d'être intégré dans ce corps;

• CANET

Vu la demande d'avis;

Vu l'ordonnance du 3 Juin 1944 modifiée par l'ordonnance du 2 Novembre 1945;

Vu la loi N° 47è1759 du 9 Septembre 1947;

Vu l'ordonnance du 9 Octobre 1945 et le décret de la même date pris pour son application;

En ce qui concerne ceux qui, ayant été délégués avant le 8 Mai 1945, étaient encore en fonction à la date du 15 Février 1947;

Considérant qu'il résulte des dispositions combinée de la loi du 9 Septembre 1947, et du décret N° 45-2289 du 9 Octobre 1945 pris en exécution de l'ordonnance de la même date, que les titularisations prévues à l'article 2 de la loi du 9 Septembre 1947 doivent intervenir conformément aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 2 Novembre 1945 et dans la limite des emplois laissés à la libre disposition du Ministre de l'Intérieur;

En ce qui concerne les autres intéressés,

Considérant que l'ordonnance du 2 Novembre 1945 dispose à son article 2 que les délégués qui n'appartiennent pas au corps préfectoral pourront y être intégrés par dé-

....

oret à l'issue de leur première année de fonctions accomplies par délégation en une ou plusieurs fois; qu'il résulte de la comparaison entre le texte de cet article et celui de l'article 9 de l'ordonnance du 3 Juin 1944, que la disposition nouvelle crée pour l'administration une faculté, non une obligation; que d'ailleurs la délégation pouvant être révoquée à tout moment, il suffit qu'elle le soit ou qu'elle soit arrivée à son terme pour que les intéressés, n'étant plus délégués, perdent la possibilité d'être intégrés dans le cadre préfectoral.

E S T D ' A V I S

qu'il y a lieu de répondre à la question posée dans le sens des observations qui précèdent.

Le Vice-Président du Conseil d'Etat,
Président de la Commission
signé: René CASSIN

Le Rapporteur,

signé: CANET

Le Secrétaire

signé: S. BARRAUX

CERTIFIE CONFORME
Le Secrétaire,